

MISE EN LIGNE LE 09-05-2023

Demande déposée le 04/04/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 04/04/2023

N° DP 17306 23 00234

Par :	Monsieur Thibault DEHEERE
Demeurant à :	7 Rue Alexandre Lange 78000 VERSAILLES
Représenté(e) par :	
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	15 Rue Jean LACAZE AB125, AB471

Informations complémentaires :
CRÉATION D'UN ACCÈS POUR
PIÉTON ET VÉHICULE

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Considérant que le projet porte sur la modification d'une clôture par la pose d'un portail et portillon ;

Considérant que le pétitionnaire a obtenu un permis de construire n° PC 17 306 19 00113 qui inclus des travaux sur la clôture et notamment la pose au même emplacement d'un portail et d'un portillon d'aspect différent ;

Considérant que la présente demande vient modifier un permis de construire en cours de validité ; que dans ces conditions, la procédure d'un permis de construire modificatif est obligatoire ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 27/04/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 09-05-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.